

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-21-11

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
	M ^{me} GINETTE DIAMOND, orthophoniste	Membre
	M ^{me} MANON POULIN, orthophoniste	Membre

FRANCINE BÉDARD, en sa qualité de syndique ad hoc de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Plaignante

c.

KARINA AKTOUF, orthophoniste

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES CLIENTS VISÉS PAR LA PLAINTÉ ET DE LEURS PARENTS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE RESPECTER LEUR VIE PRIVÉE ET DE PRÉSERVER LE SECRET PROFESSIONNEL.

INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline (le Conseil) est saisi de la plainte disciplinaire ainsi libellée que Francine Bédard (la plaignante), syndique ad hoc de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l'Ordre), dépose contre Karina Aktouf (l'intimée) :

1. À Montréal, le ou vers le 30 novembre 2019, l'intimée a fourni des reçus ou autres documents indiquant d'une manière fausse que des services avaient été rendus dans le dossier de [B].

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 14 et 58(7) du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

2. À Montréal, entre le ou vers le 19 novembre 2019 et le ou vers le 27 janvier 2020, et dans l'exercice de sa profession, l'intimée n'a pas fait preuve d'attention ou de diligence dans le dossier de [D] en omettant de transmettre le formulaire de demande de services, le rapport d'évaluation orthophonique et autres documents exigés au guichet d'accès DI-TSA-DP du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal afin que [D] obtienne des services à l'Institut Raymond Dewar.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 22 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

3. À Montréal, entre le ou vers 19 novembre 2019 et le ou vers 10 février 2020, dans le dossier de [D], l'intimée a fait défaut d'informer son client le plus tôt possible de son erreur de ne pas avoir transmis le formulaire de demande pour des services à l'Institut Raymond Dewar du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 14 et 19 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

4. À Montréal, entre le ou vers le 20 août 2019 et le 5 décembre 2019, et dans l'exercice de sa profession, l'intimée n'a pas fait preuve d'attention ou de diligence raisonnable dans les dossiers de ses clients [E], [F], [G], [H] et [I] en ne donnant pas suite aux demandes de la directrice de l'école [...] pour fixer des rencontres ou obtenir les rapports de ces clients.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 22 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

5. À Montréal, le ou vers le 18 février 2020, et après avoir été informée qu'une enquête disciplinaire avait été ouverte à son égard, l'intimée a communiqué

avec la demanderesse d'enquête [M^{me} A] sans avoir la permission écrite et préalable du syndic ou de la syndique *ad hoc*.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions au paragraphe 3 de l'article 58 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[2] Lors de l'instruction de la plainte, le Conseil informe l'intimée de son droit à l'assistance d'un avocat et lui expose les désavantages que cela comporte pour une professionnelle d'agir personnellement dans le cadre d'une instance disciplinaire lorsque, comme en l'espèce, elle constitue une partie en cause.

[3] Néanmoins, l'intimée confirme ne pas vouloir exercer son droit à l'assistance d'un avocat, reconnaître tous les faits entourant les infractions qui lui sont reprochées et enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des cinq chefs contenus dans la plainte.

[4] La plaignante porte à l'attention du Conseil le plaidoyer de culpabilité écrit que l'intimée a signé le 21 septembre 2022 confirmant le choix de la disposition de rattachement retenue et annonce qu'à l'étape des sanctions, les parties présenteront une recommandation conjointe et déposeront d'un commun accord tous les éléments recueillis durant l'enquête ainsi qu'un document intitulé « Énoncé conjoint des faits, plaidoyer de culpabilité et recommandations conjointes ».

[5] Après avoir souligné l'application du critère juridique de l'intérêt public à l'étape des sanctions et s'être assuré du caractère libre et éclairé de la décision de l'intimée de

plaider coupable, le Conseil, séance tenante, prononce contre elle une déclaration de culpabilité, comme il est plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[6] À la suite de cette décision, les parties suggèrent, dans le cadre de leur recommandation conjointe, d'imposer à l'intimée une réprimande, sous les chefs 1, 3 et 5, et une amende de 2 500 \$, sous les chefs 2 et 4.

[7] Enfin, les parties proposent que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés et qu'elle acquitte ces frais et les amendes au moyen de 12 versements mensuels égaux et qu'à défaut de s'exécuter, elle en paie immédiatement le solde restant.

QUESTION EN LITIGE

[8] La présente affaire soulève une seule question :

- **La recommandation conjointe des parties au sujet des sanctions est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?**

[9] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil répond à cette question par la négative.

CONTEXTE

[10] Rappelons qu'au soutien de leur recommandation conjointe, les parties déposent d'un commun accord presque tous les éléments¹ recueillis au cours de l'enquête

¹ Pièces SP-1 et SP-3 à SP-23.

disciplinaire et présentent un document² intitulé « Énoncé conjoint des faits, plaidoyer de culpabilité et recommandations conjointes ».

[11] En se basant sur ce dernier document, les parties conviennent des faits admis suivants pour l'appréciation de leur recommandation conjointe :

1. L'Intimée est membre en règle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l' « **Ordre** ») du 18 octobre 2010 au 4 avril 2014 et du 30 avril 2014 à ce jour (**Pièce P-1**);

2. Au moment des faits énoncés aux chefs 1 à 5 de la plainte, l'Intimée exerce ses activités d'orthophoniste dans le secteur privé, à titre de travailleuse autonome, au sein de la Clinique orthophonie Laurier (la « **Clinique** »), à la suite d'une entente verbale intervenue en mars 2019; l'Intimée sera en poste jusqu'au 14 janvier 2020;

3. Dans le cadre de son emploi au sein de la Clinique, l'Intimée offrait notamment des services d'évaluation en orthophonie; sa clientèle était composée de particuliers et de diverses écoles au sein du Centre de services scolaire de Montréal;

4. Notamment, un contrat de service est intervenu le ou vers le 6 avril 2019 entre la Clinique, l'Intimée et (...) (l'« **École** »), concernant les enfants mineurs [E], [F], [G], [H] et [I] (**Pièce SP-1**);

5. Le ou vers le 8 janvier 2020, [Mme A], fondatrice et propriétaire de la Clinique, a déposé une demande d'enquête à l'égard de l'Intimée (**Pièce SP-2**);

6. Le ou vers le 2 avril 2020, la Plaignante, à titre de syndique ad hoc, s'est vu confier, par résolution du Conseil d'administration de l'Ordre, l'enquête portant sur les allégations émanant [de] [Mme A], à l'endroit de l'Intimée (**Pièce SP-3**);

Chef 1

7. Le ou vers le 30 novembre 2019, lors d'une première et unique rencontre, l'Intimée a offert des services professionnels à l'enfant mineur, [B], tel qu'il appert de la feuille de route au dossier de l'Intimée (**Pièce SP-4**);

8. Suite à cette rencontre, l'Intimée a fourni des reçus pour les 15, 20, 26 et 30 novembre 2019, alors qu'aucun service professionnel ne fut prodigué par cette dernière les 15, 20 et 26 novembre 2019, tel qu'il appert d'une copie desdits reçus pour ces trois (3) dates (**Pièce SP-5**);

9. Les montants des reçus correspondent aux honoraires encourus par le père de [B] pour la réelle rencontre ayant eu lieu le 30 novembre 2019 avec l'Intimée, conséquemment cette dernière a partagé la somme de 200,00 \$ en quatre (4) reçus respectifs de 50,00 \$;

² Pièce P-2.

10. L'Intimée, à la demande du père de [B], a remis les reçus en les subdivisant ainsi comme si les consultations avaient eu lieu à plusieurs dates, dans le but de permettre à Monsieur d'obtenir le remboursement maximal des honoraires payés pour les services rendus le 30 novembre 2019, considérant la situation précaire de ce dernier et que ses assurances ne remboursent qu'un montant de 40,00 \$ par entretien;

Chefs 2 et 3

11. Le ou vers le 7 novembre 2019, [Mme C], la mère de l'enfant mineur [D], se dit être intéressée à ce que l'Intimée transmette une référence au centre de réadaptation de l'Institut Raymond Dewar (l' « **Institut** ») pour son fils, tel qu'il appert de la réponse de cette dernière au courriel de l'Intimée à pareille date (**Pièce SP-6**);

12. Cette volonté se matérialise, en ce que le ou vers le 19 novembre 2019, [Mme C] s'est rendue au bureau de l'Intimée pour signer une autorisation de communiquer des renseignements contenus au dossier de [D] (le « **Consentement** »), le tout devant accompagner le formulaire de demande de services, le rapport d'évaluation orthophonique et les autres documents exigés (les « **Documents** ») au guichet d'accès DI-TSA-DP du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal (le « **CIUSSS** ») dans le but d'obtenir pour [D] des services à l'Institut;

13. L'Intimée était responsable de transmettre les Documents au CIUSSS dans un délai raisonnable suivant la signature du Consentement;

14. Or, l'Intimée a omis et négligé de transmettre les Documents; ces derniers ayant été transmis par [Mme A], étant responsable du dossier de l'Intimée depuis le 27 janvier 2020, le ou vers le 10 février 2020 au CIUSSS, tel qu'il appert du courriel et des Documents joints en liasse à ce dernier (**pièce SP-7**);

15. D'ailleurs, ce n'est que le ou vers le 4 février 2020 que [Mme C] a appris, par l'entremise de [Mme A], qu'aucune référence n'avait été transmise au CIUSSS par l'Intimée, et ce, depuis le mois de novembre 2019;

16. Qui plus est, plusieurs interactions entre [Mme C] et l'Intimée auraient permis à cette dernière de lui indiquer cette omission, notamment, mais non limitativement, par les courriels transmis par l'Intimée à [Mme C] entre le 10 décembre 2019 et le 22 janvier 2020 (pièce SP-6);

Chef 4

17. Dans le cadre de son contrat de service avec l'École, l'Intimée devait notamment rendre cinq (5) rapports d'évaluation pour les enfants mineurs [E], [F], [G], [H] et [I] (les « **Élèves** »), évalués entre le ou vers le 10 avril 2019 et le ou vers le 19 juin 2019;

18. L'Intimée n'a pas respecté les délais de production des rapports signés des Élèves et les demandes faites par [Mme J], directrice adjointe de l'École, soit les suivants :

a) Le ou vers le 30 septembre 2019, l'Intimée se devait de transmettre les rapports signés de [F], [G], [H] et [I] lors de la rencontre organisée par [Mme J], incluant notamment les parents des enfants, un interprète et un professeur pour la remise des résultats d'évaluation et du rapport écrit, ce qui n'a pas été fait sous motif que certaines modifications devaient être apportées auxdits rapports;

b) Le ou vers le 30 septembre 2019, la mère de [H] dû quitter promptement la rencontre organisée par [Mme J], cette dernière étant remise au 7 octobre 2019; le jour même l'Intimée indique à [Mme J] qu'elle ne peut pas se présenter à la rencontre (sa fille étant malade) et qu'elle lui remettra les rapports d'évaluation de [F], [G], [H] et [I] en mains propres le lendemain, soit le 8 octobre 2019 (**pièce SP-8**);

c) Or, l'Intimée n'a pas remis à [Mme J], les rapports d'évaluation de [F], [G], [H] et [I], elle a plutôt transmis, le ou vers le 8 octobre 2019, les rapports non signés de [F], [G], [H] et [I] aux orthophonistes de l'École, précisant également à [Mme J], que le rapport d'évaluation de [H] n'était pas finalisé et qu'elle apportera des copies pour les parents concernés lors de sa prochaine visite (**pièce SP-9**);

d) Le ou vers le 7 novembre 2019, [Mme J] demande à l'Intimée de lui remettre les rapports d'évaluation signés de [F], [G], [H] et [I], lorsque l'Intimée sera de passage à l'École pour rencontrer la mère et le professeur de [H], soit le ou vers le 13 novembre 2019; le même jour (7 novembre 2019), l'Intimée indique être en attente de sa signature électronique pour apposer à ses rapports d'évaluation et qu'à défaut de l'obtenir en temps utile, cette dernière imprimera des copies papier desdits rapports en vue de la rencontre du 13 novembre 2019 (**pièce SP-10**);

e) Le ou vers le 11 novembre 2019, suite à la demande expresse de la directrice de la nouvelle école fréquentée par [E] suite au déménagement de sa famille en Ontario, [Mme J] demande de lui transmettre le rapport d'évaluation signé de [E] le 13 novembre 2019, le tout malgré que ce rapport devait dans les faits être transmis à la même période que ceux de [F], [G], [H] et [I] (**pièce SP-11**);

f) Le ou vers le 12 novembre 2019, l'Intimée a reporté la rencontre prévue le 13 novembre 2019, sous motifs qu'elle doit faire poser ses pneus d'hiver sur son automobile; l'Intimée indique qu'elle transmettra tous les rapports signés de [F], [G], [H] et [I], incluant celui de [E] devant être modifié comportant toujours des résultats bruts et des données confidentielles, à une date à être déterminée par [Mme J] (**pièce SP-12**);

g) Le ou vers le 12 novembre 2019, [Mme J] indique à l'Intimée que la rencontre avec la mère et le professeur de [H] se tiendra alors le 20 novembre 2019, ce à quoi l'Intimée a confirmé qu'elle remettra à [Mme J] les rapports d'évaluations signés des Élèves à pareille date (**pièce SP-13**);

- h) Le ou vers le 20 novembre 2019, les rapports d'évaluation signés de [F], [G], [H] et [I] furent remis à [Mme J] (toutefois celui de [E] ne l'a pas été);
- i) Le ou vers le 21 novembre 2019, [Mme J] a relancé l'Intimée pour obtenir le rapport d'évaluation signé de [E]; l'Intimée indique qu'elle lui transmettra ledit rapport la semaine prochaine et qu'elle lui remettra une copie en main propre si elle n'est pas en mesure d'y apposer sa signature électronique (**pièce SP-14**);
- j) Demeurant sans réponse, [Mme J], le ou vers le 27 novembre 2019, a relancé l'Intimée pour la transmission du rapport d'évaluation signé de [E]; l'Intimée a indiqué à [Mme J] qu'elle le lui transmettra le ou vers le 29 novembre 2019 et qu'elle a été dans l'impossibilité de lui envoyer dans le délai imparti, car son imprimante n'était pas fonctionnelle (**pièce SP-15**);
- k) Le ou vers le 29 novembre 2019, l'Intimée a indiqué à [Mme J] qu'elle lui transmettrait le rapport d'évaluation signé de [E] d'ici la fin de la journée ou au plus tard le 2 décembre 2019, due à une rencontre imprévue à une autre école (**pièce SP-16**);
- l) Le ou vers le 2 décembre 2019, l'Intimée a indiqué qu'elle fut dans l'impossibilité de transmettre le rapport d'évaluation signé de [E], car elle n'a pas pu accéder à sa signature électronique; l'Intimée indique conséquemment qu'elle remettra en main propre ledit rapport signé à [Mme J] le ou vers le 3 décembre 2019 (**pièce SP-17**);
- m) Le ou vers le 3 décembre 2019, l'Intimée transmet par courriel à [Mme J] le rapport d'évaluation non signé de [E], lui indiquant qu'elle le signera en personne le ou vers le 4 décembre 2019 (**pièce SP-18**);
- n) Le ou vers le 4 décembre 2019, l'Intimée transmet par courriel à [Mme J] une version finale du rapport d'évaluation non signé de [E], lui indiquant qu'elle le signera en personne le ou vers le 5 décembre 2019 en matinée (**pièce SP-19**);
- o) Finalement, le ou vers le 5 décembre 2019 en après-midi, l'Intimée transmet à [Mme J] le rapport d'évaluation signé de [E] (**pièce SP-20**);

Chef 5

19. Le ou vers le 12 février 2020, M. James Lapointe, Syndic de l'Ordre, transmet à l'Intimée une correspondance traitant de l'enquête menée par le bureau du syndic de l'Ordre où figure le passage suivant (**pièce SP-21**) :

« Nous tenons à vous indiquer qu'il est interdit de communiquer avec le demandeur de l'enquête aux termes de l'article 58, alinéa 3 du Code de notre Ordre. Si vous souhaitez communiquer avec le demandeur d'enquête, vous avez besoin d'une autorisation écrite et préalable du syndic. »;

20. Le ou vers le 18 février 2020, l'Intimée transmet un courriel à [Mme A], sans la permission écrite et préalable du syndic, sous prétexte de répondre à la demanderesse d'enquête concernant des documents devant lui être

transmis et profitant de l'occasion pour revenir à nouveau sur une situation équivoque où l'Intimée aurait tenue des propos mal fondés à l'endroit de la demanderesse d'enquête (**pièce SP-22**);

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

ANALYSE

Principes de droit pertinents en matière de recommandation conjointe

[12] Dernièrement, dans l'arrêt *Nahanee*³, la Cour suprême du Canada réitère le critère juridique applicable à l'appréciation d'une recommandation conjointe en insistant sur sa signification et sur les caractéristiques qui doivent être réunies :

[25] L'arrêt *Anthony-Cook* a établi un critère rigoureux fondé sur l'intérêt public auquel il doit être satisfait avant que les juges de la peine ne puissent rejeter une recommandation conjointe faisant suite à un plaidoyer de culpabilité. Au paragraphe 34 de cette décision, notre Cour a déclaré ce qui suit :

Le rejet [d'une recommandation conjointe] dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.

[26] Ce critère place à dessein la barre très haut. Il vise à encourager les ententes entre les parties, ce qui permet aux tribunaux de sauver du temps d'audience à l'étape de la détermination de la peine. Ce critère constitue également une incitation à inscrire des plaidoyers de culpabilité, ce qui épargne aux victimes et au système de justice la nécessité de tenir des procès coûteux et chronophages (*Anthony-Cook*, par. 35 et 40). Les accusés en bénéficient parce qu'ils ont un très haut degré de certitude que la peine proposée conjointement sera celle qui leur sera infligée; la Couronne en bénéficie parce qu'elle a l'assurance d'un plaidoyer de culpabilité à des conditions qu'elle est prête à accepter (par. 36-39). Les deux parties en bénéficient également du fait qu'elles n'ont pas à se préparer pour un procès ou pour une audience de détermination de la peine contestée.

[27] Il importe de préciser qu'une recommandation conjointe est une recommandation qui traite de tous les aspects de la peine proposée. Dans la

³ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37.

mesure où les parties s'entendent sur la plupart, mais non sur tous les aspects de la peine — qu'il s'agisse du type de la peine ou de sa durée, ou encore des conditions, modalités ou ordonnances accessoires l'assortissant —, la recommandation ne constitue alors pas une recommandation conjointe. Le critère de l'intérêt public ne s'applique pas qu'à certains aspects d'une peine sur lesquels les parties s'entendent; il s'applique à toute la peine, ou pas du tout. [...]

[Soulignement ajouté]

[13] En somme, dans l'arrêt précité, la Cour suprême énonce que le critère rigoureux de l'intérêt public établi dans l'arrêt *Anthony-Cook* s'applique aux recommandations conjointes faisant suite à un plaidoyer de culpabilité et réglant tous les aspects de la sanction.

[14] Dans l'affaire *Duval*⁴ notamment, le Tribunal des professions suit les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁵, attestant ainsi de son application en matière disciplinaire.

[15] Dans un arrêt⁶ très récent, la Cour d'appel du Québec (la Cour d'appel) s'exprime ainsi au sujet des recommandations conjointes :

[14] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*, la Cour suprême affirme fermement que les recommandations conjointes sont une partie intégrale et essentielle de la saine administration de la justice criminelle et même que l'administration de la justice s'effondrerait sur elle-même sans les bénéfices généraux qui sont apportés par cette forme de résolution des poursuites. Sur ce fondement, la Cour érige le test qui s'applique avant qu'un juge puisse rejeter une recommandation conjointe : il doit l'accepter sauf si la peine proposée mine la confiance du public dans l'administration de la justice ou autrement si elle va à l'encontre de l'intérêt public. La Cour précise que même si la décision finale relève de la discrétion du juge, ce test exige que le juge fasse preuve d'une grande déférence envers la suggestion des parties. Donc, le critère est strict et exigeant. Le rejet d'une recommandation

⁴ *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36.

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 434.

⁶ *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689.

conjointe, s'il y a lieu dans un cas plutôt exceptionnel, doit être expliqué par des motifs précis qui spécifient en quoi la suggestion n'est pas dans l'intérêt public.

[Soulignements ajoutés; référence omise]

[16] C'est donc en se basant sur les principes fondamentaux exposés précédemment que le Conseil répond à la question soulevée par l'entente intervenue entre les parties au sujet de la culpabilité et des sanctions.

ANALYSE

- **La recommandation conjointe des parties au sujet des sanctions est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?**

Fondements de la recommandation conjointe

[17] Soulignons d'emblée qu'au cours de l'instruction, les parties soumettent tous les renseignements recueillis durant l'enquête disciplinaire réalisée par la plaignante, à l'exception d'une pièce.

[18] De plus, leur argumentation démontre que leur règlement résulte d'une pondération des facteurs objectifs et subjectifs ainsi que de la considération du risque de récidive et des sanctions imposées en semblable matière.

[19] Les parties suivent donc essentiellement la même méthodologie que celle imposée lorsque la question des sanctions fait l'objet d'un débat, pour convaincre le Conseil d'entériner leur recommandation conjointe. Les facteurs et les éléments qu'elles invoquent durant l'instruction seront traités subséquemment.

[20] Cette remarque préliminaire étant faite, le Conseil tirera, à la lumière des faits divulgués par les parties, les inférences appropriées au sujet des considérations d'intérêt public, dont les circonstances à l'origine de leur suggestion commune, en particulier les avantages obtenus par la plaignante ou les concessions faites par l'intimée, le cas échéant, les avantages apportés au système de justice disciplinaire et les garanties qu'offre leur règlement à l'étude dans la perspective de l'équité procédurale et de la préservation de la confiance du public envers le système de justice.

[21] Cet exercice permettra ultimement de statuer sur la recommandation conjointe réglant tous les aspects de la plainte à l'origine de la présente instance.

A) Les facteurs objectifs et subjectifs ainsi que le risque de récidive ayant été considérés par les parties

Les facteurs objectifs

[22] Aux fins de la présente décision, les parties retiennent les dispositions de rattachement suivantes du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*⁷ (le *Code de déontologie*) comme fondements de leur recommandation conjointe :

- **Chef 1**

58. Outre ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogoire à la dignité de la profession, le fait pour le membre:

[...]

⁷ RLRQ, c. C -26, r. 184.

7° de fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fausse que des services ont été rendus; [...]

- **Chefs 2 et 4**

22. Le membre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le client du moment où il sera disponible.

- **Chef 3**

19. Le membre doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

- **Chef 5**

58. Outre ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour le membre:
[...]

3° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; [...]

[23] Contrevenir à l'alinéa 7 de l'article 58 du *Code de déontologie* (chef 1) est objectivement grave lorsque, comme en l'espèce, l'orthophoniste procède à la facturation d'honoraires à des dates où aucun service professionnel n'a été rendu.

[24] Cette déduction repose sur le manque de probité qui s'infère d'une telle conduite alors qu'il s'agit d'une qualité essentielle à l'exercice de la profession.

[25] Il en est ainsi même si l'orthophoniste agit de la sorte pour accommoder le client en raison de sa situation financière afin qu'il bénéficie du remboursement de son assureur à l'égard des services professionnels reçus.

[26] On ne peut ignorer le doute que cette pratique sème dans l'esprit du public et des compagnies d'assurance sur la fiabilité qu'on peut accorder à l'orthophoniste qui se comporte ainsi, lors de la facturation de ses honoraires, et sur son intégrité durant l'exercice de ses autres activités professionnelles.

[27] Bref, ce type d'infraction est susceptible de nuire à la bonne réputation de l'intimée et de la profession.

[28] Concernant l'infraction fondée sur l'article 22 du *Code de déontologie* (chefs 2 et 4), il apparaît évident que le défaut de l'orthophoniste de faire preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de sa profession est grave, notamment en raison du préjudice possible que cela peut causer au client qui nécessite des soins ou des services particuliers.

[29] Au soutien de cette dernière affirmation, mentionnons que, selon l'alinéa 1 du paragraphe l) de l'article 37 *C. prof.*⁸, l'orthophoniste intervient autant en promotion qu'en prévention, évaluation et rééducation de la parole, du langage, de la communication, de l'apprentissage et de la déglutition.

[30] Ainsi, si l'orthophoniste néglige de faire preuve de diligence dans l'exercice de ses activités professionnelles, elle risque de nuire au bien-être de son client et à son autonomie.

⁸ RLRQ, c. C-26.

[31] En ce qui a trait au chef 3, l'intimée reconnaît avoir violé l'article 19 du *Code de déontologie* lui imposant l'obligation d'informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'elle a commise en lui rendant un service professionnel.

[32] Cette conduite répréhensible est objectivement grave puisqu'en adoptant une telle attitude l'orthophoniste manque de transparence et prive le client de sa capacité d'agir dans ses intérêts, c'est-à-dire de manière à préserver son bien-être ou à minimiser le préjudice occasionné par l'erreur en question, le cas échéant.

[33] Quant à l'infraction fondée sur l'alinéa 3 de l'article 58 du *Code de déontologie* (chef 5), interdisant aux membres de l'Ordre de communiquer avec le demandeur d'enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lors d'une enquête sur leur conduite ou leur compétence professionnelle, soulignons que cette disposition vise à éviter l'exercice de représailles envers les demandeurs d'enquête.

[34] Il s'agit d'une mesure de protection qui est nécessaire à la dénonciation de tout manquement disciplinaire par les membres du public qui en sont témoins ou directement affectés.

[35] Dans cette perspective, le fait de ne pas satisfaire à l'exigence d'obtenir préalablement l'autorisation prévue à l'alinéa 3 de l'article 58 du *Code de déontologie* est objectivement grave.

[36] En outre, devant le Conseil, la plaignante insiste sur l'objectif de protection du public associé à la sanction disciplinaire.

[37] À cet égard, le Tribunal des professions dans *Goldwater*⁹, en faisant référence à l'arrêt *Salomon*¹⁰ de la Cour d'appel, rappelle que la perception du public est une composante importante de sa protection.

[38] Suivant ce principe, comme l'exercice d'une profession n'est pas un droit absolu, mais un privilège¹¹, la commission d'infractions comme celles reprochées à l'intimée risque de nuire à la crédibilité de la profession ainsi qu'à la confiance du public envers l'intimée et l'ensemble des membres de l'Ordre.

[39] Au sujet des conséquences découlant des manquements reprochés à l'intimée, la plaignante souligne que les enfants visés aux chefs 2 à 4 sont privés de recevoir les services appropriés dans les meilleurs délais.

[40] En faisant une telle affirmation, elle s'appuie sur le principe établi par le Tribunal des professions, notamment dans *Lemire c. Médecins*¹², selon lequel la gravité objective doit être envisagée en relation avec les conséquences éventuelles, qu'elles se soient matérialisées ou non.

[41] La plaignante ajoute que si un délai s'écoule entre l'évaluation réalisée par l'orthophoniste et l'octroi des services, il est probable que les recommandations formulées deviennent inadaptées en raison du caractère évolutif de la situation des clients surtout lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de jeunes enfants.

⁹ *Goldwater c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 54, paragr. 29.

¹⁰ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA).

¹¹ *Dupont c. Dentistes*, 2003 QCTP 77.

¹² *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59, paragr. 66; *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31, paragr. 180.

[42] Relativement au chef 2, la plaignante mentionne, plus particulièrement, que la mère de l'enfant d'environ trois ans visé par ce chef a dû assumer les frais pour s'assurer qu'une aide minimale soit prodiguée à son fils.

[43] En ce qui a trait au chef 4, elle invoque les suivis que la directrice de l'école a effectués auprès de l'intimée et la perte de temps que cette situation lui a occasionnée.

[44] Comme autre facteur objectif à considérer, la plaignante invoque qu'à l'exception des chefs 1 et 5, où l'intimée commet les infractions reprochées à une date précise, la période des infractions mentionnées aux autres chefs de la plainte (chefs 2, 3 et 4) et le nombre de clients visés par le chef 4 (cinq) sont des éléments qui ne permettent pas de considérer qu'il s'agit d'écart de conduite isolé.

[45] En définitive, contrairement aux infractions des chefs 1 et 5 impliquant individuellement des actes isolés, celles des chefs 2 à 4 ont un caractère répétitif.

Les facteurs subjectifs

[46] Relativement à cette question, les parties soutiennent avoir tenu compte des facteurs atténuants suivants lors de leurs négociations :

- L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- Elle reconnaît rapidement avoir commis les infractions reprochées;
- Elle plaide coupable aux infractions des cinq chefs contenus dans la plainte;
- Elle exprime des remords au sujet des circonstances ayant donné lieu au dépôt de la plainte;

- Lors des infractions, l'intimée exerce la profession au sein d'une clinique privée, vit des difficultés relationnelles avec la propriétaire de cette clinique et est peu familière avec les procédures ainsi qu'avec les délais à respecter dans le contexte des mandats qui lui sont confiés;
- Selon la plaignante, le manque de suivi reproché à l'intimée dans le cadre de l'infraction du chef 2 ne semble pas découler d'un problème de compétence;
- L'infraction commise par l'intimée sous le chef 5 découle d'un geste impulsif sans manifestation d'une intention hostile de sa part, mais pour tenter d'obtenir des informations précises.

[47] De son côté, l'intimée fait valoir que son trouble déficitaire de l'attention affecte son champ d'attention et sa concentration, et peut expliquer son défaut de donner suite aux demandes de la directrice de l'école requérant qu'elle remette les rapports d'évaluation signés des cinq élèves visés (chef 4).

[48] En guise de justification de la commission de l'infraction du chef 1, elle indique s'être fiée à l'avis exprimé par la propriétaire de la clinique qui l'amène à croire que c'est possible et déontologiquement acceptable de répartir ses honoraires dans l'objectif d'aider un client à les acquitter, compte tenu de sa situation financière difficile.

[49] En somme, l'intimée laisse entendre que les deux derniers éléments qu'elle soulève constituent des facteurs atténuants à considérer.

[50] Cependant, afin d'éviter de se livrer à un exercice de pondération pour l'appréciation de ces derniers arguments, vu la recommandation présentée par les parties, le Conseil s'en tient à rappeler à l'intimée qu'elle doit prendre les moyens pour s'assurer que sa condition de santé et les actions qu'elle pose en tant qu'orthophoniste lui permettent constamment de satisfaire aux exigences de sa profession.

[51] En ce qui a trait aux facteurs aggravants, les parties invoquent les faits suivants :

- Le nombre d'années d'expérience professionnelle de l'intimée, qui est membre de l'Ordre depuis le 18 octobre 2010 et pratique la profession depuis environ neuf ans lors des infractions;
- Concernant le chef 1, l'intimée remet au client quatre reçus indiquant que des services professionnels ont été rendus à quatre dates distinctes. Elle répartit ses honoraires de manière à respecter le contrat d'assurance du client. Bien qu'elle ne tire aucun bénéfice personnel de cette faute, il reste que, pour trois de ces dates, elle ne lui a fourni aucun service;
- À l'égard du chef 2, un délai d'environ trois mois est imputable à l'intimée en raison de son manque de diligence à transmettre son rapport d'évaluation. En outre, l'enfant visé subit un préjudice découlant de son comportement puisqu'il est privé de recevoir les services appropriés dans les meilleurs délais, et que sa mère doit assumer les frais afin qu'une aide minimale lui soit offerte;

- Quant au chef 3, la mère de l'enfant visé est avisée de l'existence de l'erreur reprochée à l'intimée seulement environ trois mois après les faits et par l'entremise d'une personne autre que l'intimée;
- Concernant les chefs 2 et 4, la plaignante souligne qu'en 2016, l'intimée est visée par une enquête disciplinaire en raison notamment de son manque de diligence à produire le rapport d'évaluation d'un enfant. Elle remet son rapport quatre mois après de délai convenu avec la mère de l'enfant évalué qui est, de ce fait, privée de le présenter à l'école dès la rentrée scolaire. Cette enquête ne donne pas lieu au dépôt d'une plainte, mais à un avertissement adressé à l'intimée.

Le risque de récidive

[52] La plaignante estime que le risque que l'intimée répète les mêmes infractions est faible parce qu'elle n'a plus l'intention d'exercer la profession en pratique privée, à titre de travailleuse autonome.

[53] Sans que cela ne soit exprimé explicitement, le Conseil en déduit que le ou les milieux où l'intimée envisage dorénavant de fournir des services en orthophonie offrent un meilleur encadrement, ce qui lui permettra d'éviter de se retrouver en situation de récidive.

[54] Quant à l'intimée, bien qu'elle ne se prononce pas clairement sur le risque qu'elle représente pour le public sous l'angle des infractions reprochées, elle insiste sur les circonstances particulières qui l'amènent à les commettre.

[55] De telles explications supportent l'idée qu'elle a tiré les leçons appropriées de ses fautes.

L'étude des précédents jurisprudentiels présentés au Conseil

[56] Au cours de l'instruction, la plaignante présente 15 précédents jurisprudentiels dont 14 émanent d'un autre ordre professionnel et explique son choix par la similarité des faits reprochés avec ceux à l'origine de la présente instance.

[57] Concernant le chef 1, il ressort des trois affaires¹³ discutées par la plaignante qu'une amende minimale ou une réprimande constituent les sanctions imposées pour l'infraction d'avoir produit des reçus ou des documents contenant des informations fausses.

[58] En ce qui a trait au défaut de faire preuve de diligence (chef 2), les professionnels visés dans les décisions retenues se voient tous condamnés à payer une amende dont le montant varie de 1 000 \$¹⁴, 1 500 \$¹⁵, 2 500 \$¹⁶ à 5 000 \$¹⁷.

[59] Pour l'omission d'informer le client de la commission d'une erreur (chef 3), les conseils de discipline imposent une réprimande¹⁸ et l'amende¹⁹ minimale de l'époque (1 000 \$).

¹³ *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Gagnon*, 2020 QCCDCHIR 21; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lefebvre*, 2017 CanLII 144600 (QC OPQ); *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Hébert*, 2001 CanLII 39301 (QC CDOOOQ).

¹⁴ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Salvas*, 2017 CanLII 10475 (QC OEQ).

¹⁵ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2012 CanLII 99362 (QC OEQ).

¹⁶ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Chalk*, 2019 QCCDBQ 30.

¹⁷ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Houde*, 2018 CanLII 118241 (QC CPA).

¹⁸ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Roof*, 2010 QCCDBQ 105.

¹⁹ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Germain*, 2013 CanLII 67083 (QC OTPQ).

[60] Au sujet du chef 4, dans les quatre affaires soumises par la plaignante, les professionnels coupables d'avoir manqué de diligence sont, soit réprimandés²⁰ ou condamnés respectivement au paiement d'une amende de 1 000 \$²¹, de 1 500 \$²² et de 2 500 \$²³.

[61] Finalement, pour l'infraction d'avoir communiqué avec un demandeur d'enquête ou un client sans obtenir préalablement l'autorisation du syndic alors que le professionnel est informé de la tenue d'une enquête sur sa conduite (chef 5), dans les affaires présentées par la plaignante, les professionnels sont sanctionnés au moyen de l'imposition d'une réprimande²⁴ et d'une amende minimale²⁵ de l'époque.

[62] En définitive, à la lumière de ces informations, les parties avancent, avec raison, que les sanctions recommandées conjointement sous chacun des cinq chefs de la plainte s'harmonisent avec les mesures disciplinaires imposées aux professionnels visés par les affaires examinées précédemment.

Les considérations afférentes à l'intérêt public

[63] Soulignons d'emblée que l'entente intervenue entre les parties au sujet des sanctions évite un débat entourant la question de la culpabilité de l'intimée sous les cinq

²⁰ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Mathieu*, 2017 CanLII 23582 (QC OTSTCFQ).

²¹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lagarde*, 2005 CanLII 78893 (QC OPQ).

²² *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Couturier*, 2012 CanLII 99570 (QC OTSTCFQ).

²³ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Savard*, 2015 CanLII 56291 (QC OOAQ).

²⁴ *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Cadieux*, 2017 CanLII 92231 (QC OCQ).

²⁵ *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Raymond*, 2021 QCCDCHIR 9.

chefs contenus dans la plainte et celle des sanctions à lui imposer sous ces mêmes chefs et par conséquent, la comparution de nombreux témoins.

[64] Considérant la vulnérabilité des personnes visées qui sont mineures et consultent l'intimée en raison soit de difficultés liées à la parole, au langage, à la communication, à l'apprentissage ou à la déglutition, et la relation tendue décrite par l'intimée existant entre elle et la propriétaire de la clinique où elle exerce la profession lors des infractions, un tel dénouement est souhaitable.

[65] Enfin, le règlement conclu entre les parties évite que les personnes ayant une connaissance personnelle des faits reprochés à l'intimée subissent le stress et les désagréments inhérents à leur comparution devant le Conseil.

[66] Ajoutons également que la recommandation conjointe des parties permet de procéder à l'instruction de la plainte en une seule journée, ce qui fait économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires.

[67] Les parties contribuent ainsi à l'utilisation efficace des ressources disciplinaires et à la saine administration de la justice tout en proposant des sanctions qui s'harmonisent avec celles imposées aux professionnels reconnus coupables d'infractions similaires.

[68] En outre, en concluant au préalable une entente au sujet des sanctions, les parties favorisent la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel et, incidemment, l'atteinte rapide des objectifs associés à une sanction disciplinaire, à savoir la protection du public, la dissuasion de l'intimée de récidiver et l'exemplarité à l'égard

des autres membres de l'Ordre qui pourraient être tentés d'adopter les mêmes conduites reprochées à l'intimée en l'instance.

[69] Le Conseil n'a aucune preuve ni aucun indice lui faisant craindre que les sanctions proposées heurtent le principe de l'équité ou d'autres droits fondamentaux susceptibles de compromettre l'intégrité de la présente instance disciplinaire.

[70] En somme, nous retenons que la recommandation conjointe des parties constitue une solution avantageuse non seulement dans l'intérêt des parties, mais également dans l'objectif d'une saine administration de la justice.

B) L'appréciation de la recommandation conjointe par le Conseil

[71] Rappelons que les parties suggèrent de sanctionner l'intimée en lui imposant une réprimande sous les chefs 1, 3 et 5 et en la condamnant au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous les chefs 2 et 4 ainsi que des déboursés.

[72] Elles proposent également d'octroyer à l'intimée un délai de 12 mois pour le paiement des amendes et des déboursés au moyen de 12 versements mensuels égaux et suggèrent qu'à défaut, elle paie immédiatement le solde restant.

[73] Au regard de tout ce qui précède, le Conseil est d'avis que les sanctions et les modalités de la recommandation conjointe des parties respectent le critère de l'intérêt public préconisé par la Cour suprême du Canada.

[74] Il convient donc de l'entériner.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 26 SEPTEMBRE 2022 :**Sous le chef 1 :**

[75] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable des infractions fondées sur les articles 14 et 58 (7) du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[76] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 14 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous les chefs 2 et 4 :

[77] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable des infractions fondées sur l'article 22 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[78] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 3 :

[79] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable des infractions fondées sur les articles 19 et 14 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[80] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 14 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 5 :

[81] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable des infractions fondées sur l'article 58 (3) du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[82] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

Sous chacun des chefs 1, 3 et 5 :

[83] **IMPOSE** à l'intimée une réprimande.

Sous chacun des chefs 2 et 4 :

[84] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 500 \$.

[85] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés.

[86] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 12 mois pour le paiement des amendes et des déboursés au moyen de 12 versements mensuels égaux et prévoit qu'à défaut de s'exécuter, elle doit acquitter immédiatement le solde restant.

M^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO
Présidente

M^{me} GINETTE DIAMOND, orthophoniste
Membre

M^{me} MANON POULIN, orthophoniste
Membre

M^e Frédérique Beauvais
Avocate de la plaignante

M^{me} Karina Aktouf
Intimée (agissant personnellement)

Date d'audience : 26 septembre 2022